



Conditions Particulières du Produit – Adobe Primetime DRM (2016v1)

1. Licences et Restrictions supplémentaires

- 1.1 **Produit concédé sous Licence.** Adobe concède au Client une licence non exclusive et inaccessible lui permettant d'installer et d'utiliser le Logiciel OnPremise uniquement pour développer et utiliser le Produit concédé sous Licence, dans le but de protéger et de diffuser le Contenu Protégé via un Lecteur du Client, et de créer des Politiques de Contenu et des Licences de Contenu pour le propre compte du Client.
- 1.2 **Évaluation et Tests.** Le Client peut installer et utiliser le Logiciel OnPremise pour développer et utiliser le Produit concédé sous Licence à des fins d'évaluation en interne et de test de développement d'un Produit concédé sous Licence. Tout déploiement d'évaluation de la sorte utilisera uniquement les Certificats d'évaluation émis par Adobe à la demande du Client. La diffusion de Contenu Protégé, de Politiques de Contenu et de Licences de Contenu à l'aide de Certificats d'évaluation, à des Consommateurs autres que les employés du Client, est interdite sans l'autorisation écrite préalable d'Adobe.

2. Restrictions liées à la Licence et Obligations du Client

- 2.1 **Règles de Conformité et de Robustesse et Droits de Vérification.** Le Client doit veiller à ce que le Produit concédé sous Licence se conforme aux Règles de Conformité et de Robustesse en toutes circonstances. Si Adobe publie des changements liés aux Règles de Conformité et de Robustesse, le Client est tenu de se conformer à de tels changements dès que cela est possible d'un point de vue commercial, et en aucun cas plus de six mois après la date de publication des changements. Il incombe au Client de vérifier régulièrement le site Web indiqué à l'Article 6.8 ("Règles de Conformité et de Robustesse") des présentes Conditions Particulières du Produit pour être informé de toute modification de la sorte. Adobe enverra une notification des changements à l'Administrateur des Certificats désigné (conformément aux informations les plus récentes données par le Client) et ladite notification sera considérée comme ayant été reçue dès qu'elle aura été envoyée à une adresse électronique valide. L'absence de réception d'une telle notification n'exempte pas le Client de son obligation de se conformer aux règles alors en vigueur dans la période requise. Par ailleurs, en vertu de l'article Conformité à la Licence des Conditions Générales, Adobe peut également inspecter les livres, registres, procédures et installations du Client dans la mesure nécessaire pour vérifier le respect par le Client des Règles de Conformité et de Robustesse.
- 2.2 **Mises à jour relatives à la Protection du Contenu.** Si Adobe fournit une Mise à jour de la Protection du Contenu au Client, ce dernier est tenu d'appliquer ladite mise à jour sur le Logiciel OnPremise, et doit cesser d'utiliser les copies du Logiciel OnPremise qui n'ont pas été mises à jour, dès que cela est raisonnablement possible. Par ailleurs, il devra informer Adobe si cette opération prendra plus de 90 jours civils.
- 2.3 **Expiration et renouvellement du Certificat.** Chaque Certificat prévu pour une utilisation commerciale expirera passé un délai de deux ans à compter de la date à laquelle il a été généré par Adobe. Chaque Certificat prévu pour une utilisation d'évaluation expirera passé un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a été généré par Adobe. Le cas échéant, le Client sera tenu de passer une commande pour obtenir de nouveaux Certificats.
- 2.4 **Absence de Contournement.** Aucun élément du Logiciel OnPremise ne peut être utilisé pour contourner ou neutraliser les Fonctions de Protection du Contenu ou d'autres exigences de sécurité du Logiciel OnPremise et des spécifications techniques y afférentes, qui sont fournies au titre des

présentes. Le Client s'interdit (A) d'utiliser des Informations Confidentielles ou des Informations Hautement Confidentielles pour contourner les Fonctions de Protection du Contenu du Logiciel OnPremise ou toute Technologie Adobe servant à chiffrer ou déchiffrer le contenu numérique accessible ; et (B) de développer ou de distribuer des produits conçus pour contourner les Fonctions de Protection du Contenu du Logiciel OnPremise ou les fonctions de protection du contenu de toute Technologie Adobe servant à chiffrer ou déchiffrer le contenu numérique accessible.

2.5 **Licences virales Open Source.** En dehors de ce qui est permis dans le cadre du présent Contrat, Il est interdit au Client d'intégrer ou d'utiliser d'une quelconque autre façon tout logiciel concédé en vertu d'une Licence Virale Open Source dans le Logiciel On-premise, ou de prendre des mesures qui obligeraient Adobe à divulguer, distribuer ou concéder sous licence tout ou partie du code source du Logiciel On-premise dans le but de créer des œuvres dérivées ou à des fins de redistribution gratuite. Pour les besoins du présent article, « Licence Virale Open Source » désigne les licences GNU GPL, GNU AGPL, GNU LGPL, ou toute autre licence qui exige (comme condition d'utilisation, de modification ou de distribution) que le logiciel soit : (1) divulgué ou distribué sous forme de code source ; (2) concédé sous licence dans le but de créer des œuvres dérivées ; ou (3) redistribué gratuitement.

2.6 **Traitement Confidentiel des Clés de Chiffrement du Contenu.** Les Clés de Chiffrement du Contenu constituent des Informations Confidentielles. Néanmoins, le Client ne s'acquittera d'aucune autre obligation de confidentialité pour les Clés de Chiffrement du Contenu qui ont été distribuées aux Consommateurs dans le cadre de Licences de Contenu.

3. **Conditions supplémentaires relatives à la Gestion des Informations Hautement Confidentielles.** Les Clés Privées sont soumises à des exigences applicables aux Informations Hautement Confidentielles contenues dans les Règles de Conformité et de Robustesse et toute mise à jour y afférente, conjointement avec les dispositions suivantes (les « **Exigences de Sécurité** »).

3.1 Tous les Employés Autorisés doivent signer ou doivent avoir signé des accords de confidentialité avec le Client comportant des obligations au moins aussi restrictives que celles de l'Article 4 et les Exigences de Sécurité, soit comme condition préalable à leur embauche, soit avant qu'ils n'obtiennent le droit d'accéder aux Informations Hautement Confidentielles. Le Client doit veiller à ce que l'ensemble des Employés Autorisés aient connaissance de leur obligation de se conformer aux Exigences de Sécurité. Le Client doit rapidement fournir à Adobe des copies desdits accords de confidentialité signés par les Employés Autorisés, si cela est demandé dans le cadre de toute vérification de sécurité visée à l'Article 2.1 ci-dessus. Le Client est pleinement responsable du comportement de ses employés (y compris des Employés Autorisés) qui peuvent enfreindre les dispositions du présent article 3, et ce de quelque manière que ce soit. Le Client devra, en cas de demande en ce sens de la part d'Adobe, prendre toutes les mesures raisonnables pour récupérer des Informations Hautement Confidentielles, et assumera les frais découlant de telles mesures. Le Client accepte d'informer Adobe en cas de manquement aux conditions du présent Article 3.1, notamment en cas d'atteintes à sa sécurité. Le Client doit faire en sorte que chaque Employé Autorisé respecte strictement ses obligations au titre du présent Article 3 et des Exigences de Sécurité. Le Client doit déployer les mêmes efforts pour faire respecter les obligations de confidentialité de chaque Employé Autorisé après la cessation de son emploi que ceux déployés par le Client pour faire respecter ses propres règles de confidentialité ; dans tous les cas, de tels efforts ne devront pas être inférieurs à des efforts raisonnables.

3.2 Sans limiter la portée de toute exigence du présent Article 3 et des Exigences de Sécurité, le Client convient de traiter les Informations Hautement Confidentielles avec au moins le même degré de soin qu'il accorde à la protection de ses informations confidentielles les plus sensibles, le cas échéant, et le Client déclare exercer au minimum un degré élevé de soin pour protéger ses propres informations confidentielles de la sorte.

3.3 Les obligations du Client eu égard aux Informations Hautement Confidentielles resteront en vigueur de façon permanente. Les obligations du Client concernant la non-divulgence des Informations Hautement Confidentielles ne sont pas soumises aux exceptions visées aux Articles 1 (P) et 7 des Conditions Générales, à l'exception de l'Article 7.2 concernant la divulgation requise par la loi ou par une ordonnance d'un tribunal ou toute ordonnance rendue par un organisme judiciaire ou administratif comparable.

4. Gestion des Certificats. Le Client doit fournir à Adobe le nom d'un employé qui jouera le rôle d'« Administrateur des Certificats » responsable de gérer les noms des Employés Autorisés du Client qui peuvent demander des Certificats à Adobe au nom du Client. Aucun Certificat ne sera délivré tant qu'un Administrateur des Certificats n'aura pas été désigné et que les Employés Autorisés n'auront pas été identifiés. Il est interdit à l'Administrateur des Certificats de demander des Certificats. Si besoin est, le Client peut modifier au maximum 3 fois (sur une période de 12 mois) le nom de l'Administrateur des Certificats pendant la Durée de la Licence, sauf approbation expresse de la part d'Adobe.

5. Recours et Révocation.

5.1 **Révocation des Certificats.** Adobe sera en droit de prendre des mesures pour révoquer les Certificats délivrés au Client si Adobe obtient ou prend connaissance de preuves qui permettent d'établir, à la discrétion exclusive d'Adobe, qu'un ou plusieurs des critères suivants sont remplis :

- (A) le Certificat en question ou la Clé Publique y afférente est utilisé(e) sans autorisation par une partie autre que le Client auquel il ou elle a été délivré(e) par Adobe ;
- (B) la Clé Privée correspondant à une Clé Publique pour laquelle Adobe a délivré un Certificat a été rendue publique, perdue, volée, interceptée ou autrement détournée ou divulguée ;
- (C) la révocation a été ordonnée par un tribunal ou une instance gouvernementale judiciaire ou administrative comparable ;
- (D) les Conditions Particulières du Produit ont expiré ou ont été dénoncées par l'une des parties ; ou
- (E) le Client a demandé ou accepté par écrit une telle expiration.

5.2 **Procédure de révocation.** Si Adobe détermine que l'un quelconque des critères susmentionnés a été rempli, Adobe prendra des mesures raisonnables pour consulter le Client avant de lancer une telle révocation afin d'établir si le Client peut présenter des preuves suffisantes à Adobe, à sa discrétion exclusive, que les critères pertinents n'ont pas été remplis et/ou que la révocation n'est pas nécessaire pour empêcher toute compromission substantielle de la sécurité du Contenu Protégé ou des Fonctions de Protection du Contenu du Logiciel OnPremise, ou des fonctions de protection du contenu de tout autre Logiciel OnPremise d'Adobe en ce qui a trait à tout contenu numérique. Adobe attendra au minimum 30 jours à compter de l'envoi d'une notification concernant la consultation avant de lancer ladite procédure de révocation, à moins qu'Adobe ne détermine, à son entière discrétion, qu'une révocation immédiate ou antérieure est nécessaire pour atténuer le préjudice continu et substantiel porté aux intérêts des distributeurs du contenu numérique protégé par le Logiciel OnPremise d'Adobe.

5.3 **Injonction.** En sus de l'Article 16.4 des Conditions Générales, le Client accepte que certains manquements aux présentes Conditions Particulières du Produit, en ce compris notamment des manquements aux Articles 3, 4 et 5 des présentes Conditions Particulières du Produit et des manquements aux Règles de Conformité et de Robustesse, peuvent compromettre les Fonctions de Protection du Contenu du Logiciel OnPremise et porter un préjudice unique et durable aux intérêts d'Adobe et des propriétaires du Contenu qui se fient à de telles Fonctions de Protection du Contenu, et que des dommages-intérêts pécuniaires ne suffiraient pas à compenser ledit préjudice causé. Par conséquent, le Client reconnaît qu'Adobe est en droit d'obtenir une mesure injonctive opportune

pour empêcher ou limiter le préjudice causé par de tels manquements, en sus des dommages-intérêts pécuniaires et des autres recours prévus par la loi.

6. Définitions.

- 6.1 Le terme « **Publicité** » désigne un fichier graphique ou multimédia distribué en lien avec le Contenu du Client, en ce compris notamment les superpositions, les bannières d'accompagnement, les publicités d'avant-programme, de mi-programme ou d'après-programme, les vidéos publicitaires et les grandes annonces.
- 6.2 L'expression « **Employés Autorisés** » désigne uniquement les salariés autorisés à passer ou approuver des commandes de Certificats via la procédure d'enregistrement en ligne pour la commande de Certificats décrite dans la Documentation ; toutes ces personnes doivent à tout moment être des employés à plein temps du Client, et doivent avoir une stricte nécessité d'accéder aux Informations Hautement Confidentielles pour s'acquitter des obligations du Client ou faire valoir les droits du Client au titre des présentes Conditions Particulières du Produit.
- 6.3 L'expression « **Site(s) Autorisé(s)** » désigne le ou les Sites de Développement identifiés dans un Bon de Commande qui peuvent utiliser et stocker des Informations Hautement Confidentielles, sous réserve des modalités des présentes Conditions Particulières du Produit et des Conditions Générales.
- 6.4 L'expression « **GDN d'Adobe Primetime** » désigne :
- (A) le kit SDK et la Documentation fournis par Adobe au Client au titre des présentes Conditions Particulières du Produit qui se composent d'un Code Objet et de Certificats dans le seul but de créer du Contenu Protégé, des Licences de Contenu et des Politiques de Contenu ;
 - (B) toute mise à jour et toute version corrigée y afférente qu'Adobe peut fournir au Client au titre des présentes Conditions Particulières du Produit ; et
 - (C) tout autre document ou tout autre code source ou objet fourni par Adobe au titre des présentes Conditions Particulières du Produit, visant à aider le Client à mettre au point le Produit concédé sous Licence.
- 6.5 L'expression « **TVSDK d'Adobe Primetime** » désigne le kit SDK privé d'Adobe qui permet de créer des lecteurs applicatifs de Contenu et de Publicités pour ordinateurs de bureau et appareils mobiles.
- 6.6 Le terme « **Certificats** » désigne les documents électroniques fournis par Adobe au titre des présentes Conditions Particulières du Produit ; ils intègrent une signature numérique qui associe une clé publique à une entité (comme un serveur ou un client) et peuvent être utilisés pour établir une relation de confiance.
- 6.7 L'expression « **Liste des Certificats Révoqués (LCR)** » désigne les documents électroniques fournis par Adobe pour identifier les Certificats qui ne sont plus valides, car ils ont été révoqués par Adobe.
- 6.8 L'expression « **Règles de Conformité et de Robustesse** » désigne le document précisant les règles de conformité et de robustesse pour le Produit concédé sous Licence et l'utilisation du Logiciel OnPremise et des Certificats, publié à l'adresse <http://www.adobe.com/go/FlashAccessComplianceandRobustnessRules> ou sur un site Web qui lui succède.
- 6.9 Le terme « **Consommateur** » désigne un utilisateur final individuel qui reçoit du Contenu Protégé et obtient une Licence de Contenu pour bénéficier d'un accès au Contenu Protégé et le consulter sur un Lecteur du Client pris en charge.

- 6.10 Le terme « **Contenu** » désigne, au titre des présentes Conditions Particulières du Produit, tous les éléments audio, les vidéos, les éléments multimédias, le texte, les images, les documents, les programmes informatiques, les données et tous les autres renseignements ou supports. La définition de Contenu n'inclut pas les Publicités.
- 6.11 L'expression « **Clé de Chiffrement du Contenu** » désigne une valeur cryptographique permettant de chiffrer le Contenu du Client afin de le diffuser en toute sécurité, qui est utilisée par le Lecteur du Client pour déchiffrer le Contenu Protégé afin d'y accéder et de l'utiliser conformément à une Licence de Contenu.
- 6.12 L'expression « **Licence de Contenu** » désigne les métadonnées (stockées sur un ordinateur et/ou intégrées à un fichier électronique diffusé sur un Lecteur du Client) qui :
- (A) renferment une Clé de Chiffrement du Contenu chiffrée ; et
 - (B) renferment ou font référence aux règles d'utilisation pour le Contenu Protégé, conçues pour être appliquées directement via la technologie de GDN d'Adobe Primetime intégrée au Lecteur du Client.
- 6.13 L'expression « **Politique de Contenu** » désigne les métadonnées qui renferment les règles d'utilisation pour le Contenu Protégé.
- 6.14 L'expression « **Fonctions de Protection du Contenu** » désigne les aspects du Logiciel OnPremise qui visent à mettre en œuvre les exigences des Règles de Conformité et de Robustesse et/ou à empêcher un accès non autorisé aux Clés Privées, aux Clés de Chiffrement du Contenu et aux Certificats ou un accès non autorisé à ou une utilisation du Contenu Protégé non conforme aux règles d'accès et d'utilisation figurant dans une Licence de Contenu ou une Politique de Contenu associée au Contenu Protégé en question.
- 6.15 L'expression « **Mise à jour de la Protection du Contenu** » désigne une mise à jour du Logiciel OnPremise conçue comme telle par Adobe, dans la mesure où elle modifie les moyens antérieurs visant à fournir les Fonctions de Protection du Contenu dans le Logiciel OnPremise.
- 6.16 L'expression « **Contenu du Client** » désigne le Contenu audio, vidéo et de données HDS et HLS qui est :
- (A) mis à la disposition ou fourni par le Client et/ou d'autres tiers ; ou
 - (B) téléchargé par ou pour le compte du Client en lien avec l'utilisation par le Client des Services OnDemand, dans chaque cas pour être diffusé sur ou via le Lecteur du Client.
- 6.17 L'expression « **Lecteur du Client** » désigne les lecteurs vidéo que le Client a créés grâce au TVSDK d'Adobe Primetime en vertu d'une licence valide fournie par Adobe.
- 6.18 Les termes « **Fournir** » et « **Fourniture** » font référence au fait de fournir ou autrement mettre, directement ou indirectement, par n'importe quel moyen, du Contenu Protégé à la disposition d'un ou plusieurs Consommateurs.
- 6.19 L'expression « **Métadonnées de GDN** » désigne une structure de données qui renferme l'adresse URL d'un Serveur de Licence et peut contenir la Clé de Chiffrement du Contenu chiffrée et/ou une Politique de Contenu.
- 6.20 L'expression « **Informations Hautement Confidentielles** » désigne les Clés Privées générées et contrôlées par le Client dans le but de créer du Contenu Protégé ou d'émettre des Licences de Contenu.
- 6.21 L'expression « **Serveur de Licence** » désigne la partie d'un Produit concédé sous Licence qui génère et émet des Licences de Contenu.

- 6.22 L'expression « **Produit concédé sous Licence** » désigne la solution logicielle permettant de créer du Contenu Protégé, des Licences de Contenu et des Politiques de Contenu mis au point par le Client à l'aide du Logiciel OnPremise.
- 6.23 Le terme « **Intégrateur** » désigne un utilitaire logiciel capable de créer du Contenu Protégé et des Métadonnées de GDN qui découlent du Logiciel OnPremise ou sont fournies avec ce dernier, ou qui sont concédées sous licence distincte par Adobe, notamment le Serveur de Diffusion en Continu d'Adobe Primetime.
- 6.24 L'expression « **Clé Privée** » désigne une valeur cryptographique générée par le Client et associée de manière unique à une Clé Publique.
- 6.25 L'expression « **Contenu Protégé** » désigne le Contenu du Client chiffré par une Clé de Chiffrement du Contenu à l'aide d'un Intégrateur.
- 6.26 L'expression « **Clé Publique** » désigne une valeur cryptographique générée par le Client et associée de manière unique à une Clé Privée, qui est intégrée dans un Certificat émis par Adobe lorsque le Client suit la procédure de génération de Certificats décrite dans la Documentation.